



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°21 – SAISON 2024/2025 (Validation par mail)

Réunion du :	20/02/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric et SOULON Franck
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°20 du 12/02/2025 est approuvé sous réserve de la modification suivante :

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
26/01/2025	28586861	Beaupréau Chapelle 2	Bouchemaine Es 2	D2	C	Bouchemaine ES 2	90 €	100 €
26/01/2025	29552017	Daumeray Ajax 2	Les Hauts Anjou FC 2	D5	D	Les Hauts Anjou FC 2	80 €	100 €

L'amende au club des Hauts d'Anjou est de 80€ et non de 90€ comme noté dans le PV n°20.

2. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

➔ **Corné Usc 2 – Saumur Bayard As 3** **Match n° 29551731** **Seniors D5 – Groupe B du 16/02/2025**

La commission prend connaissance du mail de Corné Usc

Considérant que le licencié **MAHE Joachim** (licence n° 470619130) du club de **Corné Usc** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

Il lui restait un match à purger avec l'équipe de Corné US 2.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Corné Usc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Saumur Bayard As** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de club **de Corné Usc**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

3. Réserve(s) / Réclamation(s)

⇒ Pellouailles Corzé 3 / Angers Lac De Maine 2 Match n° 28588414 Seniors – D4 Groupe F du 16/02/2025

La Commission,

Prend connaissance des réserves d'avant match de **M. MONNOT Steve**, licence n° 1062123474, capitaine de l'équipe de Pellouailles Corzé 3 : « Je soussigné(e) **MONNOT STEVE** licence n° 1062123474 Capitaine du club F.C. PELLOUAILLES CORZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. LAC DE MAINE ANGERS, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. LAC DE MAINE ANGERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) **ZAOUALI HAMZA** licence n° 410746386 Capitaine du club A.S. LAC DE MAINE ANGERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. PELLOUAILLES CORZE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PELLOUAILLES CORZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Prend connaissance du mail de M. CHALUMEAU Franck, Vice-Président du club de Pellouailles Corzé : « Par ce message , nous confirmons la réserve posée lors de la rencontre citée concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Lac de Maine. En effet des joueurs de l'équipe du Lac de Maine sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (article 167 -2) »

Juge la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Après vérification, aucun des joueurs du club d'Angers Lac de Maine ayant participé à la rencontre en rubrique avec leur équipe Seniors 2 n'a participé à la rencontre de Challenge de l'Anjou avec leur équipe Seniors 1 le 9 février.

Considérant l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et des dispositions LFPL : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

L'équipe d'Angers Lac de Maine 2 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlement Généraux de la FFF et de la LFPL.

Par conséquent,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75€, sont à la charge du club de Pellouailles Corzé.

4. Championnats

La Commission établit la liste des matchs non-joués.

Elle fixe les rencontres à la première date disponible.

5. Coupes

La Commission homologue les résultats des dernières rencontres jouées.

Elle établit les rencontres du tour suivant dans chaque compétition en fonction des tableaux du tirage en public du jeudi 30 janvier 2025.

Le prochain tour de chaque compétition se déroulera le **dimanche 23 mars 2025**

6. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
09-févr	53106241	Etriché AF 6	Chalonnnes Chaudfondos 7	Coupe Paul Augelle	A	Etriché AF 6	80,00 €	-

U19/U18F/U17/U15

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
09/02/2025	30114237	Saumur OFC 1	GF Chalonnnes Pommeray 1	U18 Elite	A	Saumur OFC 1	65,00 €	100,00 €
08/02/2025	53112600	Longuenée En Anj fc 1	GJ Lion St Martin 1	U15 Chal. Anj		Longuenée en Anj. 1	70,00 €	
08/02/2025	30011088	Avrillé As 1	Mûrs Erigné Asi 1	U19 D1	B	Mûrs Erigné Asi 1	65,00 €	100,00 €

7. Forfait Général

La commission prend connaissance du forfait général direct après le début des compétitions de :

➤ **CHOLET RC 2 – U19 D2 Groupe A**

- **Amende de 195 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

8. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail de TIERCE CHEFFE AS,
Reçu le 04/02/2025**

La commission a pris connaissance.
Le président répondra.



**Mail d'ANGERS VAILLANTE,
Reçu le 07/02/2025**

La commission a pris connaissance.
Le président a répondu.



**Mail du Président d'Andrezé Jub Jallais FC, Alexandre MARY
Reçu le 17/02/2025**

La commission a pris connaissance.
Le président a répondu.



**Mail de l'ENT.S. DU LAYON
Reçu le 17/02/2025**

La commission a pris connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail d'ANGERS HSA,
Reçu le 19/02/2025**

La commission a pris connaissance.
Une réponse a été apportée.

Prochaine(s) réunion(s) :

- **Jeudi 6 mars 19h00**
- **Jeudi 27 mars 19h00**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

